

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
Bureau de l'environnement

ARRETE

**portant mise en demeure
à l'encontre de Gers SCI PAL
sur la commune de SEISSAN**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et en particulier le livre V -titre 1er- relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.514-1, L.514-2;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 autorisant la société GERS SCI PAL à SEISSAN à exploiter une usine de fabrication de palettes en bois ;

VU le rapport de visite, en date du 4 avril 2007, de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE concernant l'inspection réalisée le 28 mars 2007 de l'établissement GERS SCI PAL à SEISSAN ;

Considérant qu'il ressort de l'inspection que la société GERS SCI PAL ne respecte pas certaines prescriptions de son arrêté d'autorisation du 13 janvier 2005, et en particulier qu'il a été relevé :

- paragraphe 2.4.1 des prescriptions : absence de schéma des réseaux de l'établissement
- paragraphe 5.5 des prescriptions : non réalisation de la campagne de mesure de bruit prescrite par l'arrêté Préfectoral
- paragraphe 6.3.5 des prescriptions : l'absence de protection foudre
- paragraphe 6.5.1 des prescriptions : absence de consignes de sécurité écrites et absence de prise de contact avec le SDIS afin de fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention
- paragraphe 6.5.2 des prescriptions : absence de la réserve d'eau incendie de 480 m³
- paragraphe 6.6 des prescriptions : absence de signalement l'emplacement des moyens de secours
- paragraphe 6.7.2 et 6.7.8.3 des prescriptions : l'absence de zonage et de vérification en rapport avec la directive ATEX relative aux installations électriques utilisées en atmosphère potentiellement explosible
- paragraphe 6.7.6 des prescriptions : absence de consigne de « permis feu »

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1^{er}

La société GERS SCI PAL, pour l'usine de fabrication de palettes en bois qu'elle exploite sur la commune de SEISSAN (32), est mise en demeure de respecter, **dans un délai de trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions suivantes annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 janvier 2005 :

- § 2.4.1 : établir et conserver à jour un schéma des réseaux du site, et notamment du réseau d'eaux pluviales,
- § 5.5, faire réaliser par un organisme agréé des mesures d'émissions sonores et d'urgence, tenant compte des recommandations émises par la DDASS du Gers par courrier du 5 mai 2004,
- § 6.3.5, mettre en œuvre les conclusions de l'étude préalable foudre Prevenscop du 6 janvier 2004
- § 6.5.1, rédiger des consignes de sécurité écrites et prendre contact avec le SDIS afin de fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention
- § 6.5.2, mettre en place la réserve incendie de 480 m³ ou tout dispositif équivalent après consultation et validation écrite par le SDIS
- § 6.6, signaler par des moyens adéquats l'emplacement des moyens de secours
- § 6.7.2 et 6.7.8.3 des prescriptions, vérifier la conformité de l'établissement à la directive ATEX relative à l'utilisation d'appareils électriques en atmosphère potentiellement explosible transcrite par le décret n°96.1010 du 19 novembre 1996 et l'arrêté ministériel du 08/07/2003.
- § 6.7.6, rédiger une consigne de « permis feu ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer à l'obligation visée à l'article ci-dessus, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement : consignation des sommes, exécution d'office aux frais de l'exploitant.

Article 3 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de SEISSAN.

15 mai 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

David COSTE

